

Ordonnance n. 8.328 du 30/10/2020 portant application de la loi n° 1.481 du 17 décembre 2019 relative aux contrats civils de solidarité (Journal de Monaco du 6 novembre 2020).

Vu le Code civil ;

Vu la loi n° 1.060 du 28 juin 1963 concernant les droits de greffe ;

Vu la loi n° 1.481 du 17 décembre 2019 relative aux contrats civils de solidarité ;

Article 1er .- Sur présentation de l'attestation de signature du contrat civil de solidarité par le notaire ayant reçu la déclaration prévue à l'article 1266 du Code civil , le greffier en chef enregistre ladite déclaration sur le registre des contrats civils de solidarité.

Afin de procéder à l'enregistrement prévu au précédent alinéa, le greffier en chef inscrit, sur le registre, les éléments suivants :

- 1°) le numéro d'enregistrement : composé de l'année d'enregistrement et du numéro d'ordre chronologique ;
- 2°) la précision selon laquelle il s'agit d'un contrat de vie commune ou d'un contrat de cohabitation ;
- 3°) les nom, prénoms, date et lieu de naissance des partenaires ou des cohabitants ;
- 4°) la mention de la conclusion ou non d'une convention d'organisation patrimoniale ;
- 5°) la date du contrat ou, le cas échéant, de sa résiliation ;
- 6°) la date de l'enregistrement.

Le demandeur à l'enregistrement produit également la lettre établie par le notaire accompagnant l'attestation de signature du contrat civil de solidarité. Cette lettre est visée à la date d'enregistrement de l'attestation et signée par le greffier en chef et comporte en outre le sceau du greffe général.

Le greffier en chef restitue au demandeur à l'enregistrement l'original de la lettre mentionnée au précédent alinéa, dont il conserve une copie.

La procédure décrite au présent article s'applique à l'enregistrement de la résiliation du contrat civil de solidarité.

Article 2 .- Chaque partenaire ou chaque cohabitant, ainsi que les notaires dûment mandatés par ces derniers, peuvent solliciter auprès du greffe général une attestation de non engagement dans un contrat civil de solidarité.

Cette attestation précise les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chaque partie ainsi que la précision selon laquelle il n'a pas été souscrit de contrat civil de solidarité. Elle comporte en outre la date de son établissement, la signature du greffier en chef et le sceau du greffe général.

Cette attestation est également délivrée à sa demande à l'officier d'état civil qui dresse un acte de décès, conformément aux dispositions de l'article 62-1 du Code civil .

Article 3 .- Chaque partenaire ou chaque cohabitant, ainsi que les notaires dûment mandatés par ses derniers, peuvent solliciter auprès du greffe général une attestation d'engagement dans un contrat civil de solidarité.

Cette attestation précise la date de la déclaration et la date de l'enregistrement, les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chaque partie, ainsi que la précision selon laquelle il s'agit d'un contrat de vie commune ou d'un contrat de cohabitation. Elle comporte en outre la date de son établissement, la signature du greffier en chef et le sceau du greffe général.